

GE_GERICHTE ATAS/557/2018 vom 25. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_557_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/557/2018 du 25 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/557/2018 del 25 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et

A/2190/2017 - 13/24 - survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Elle est donc compétente pour statuer sur le présent recours, qui porte sur une décision sur opposition rendue par l'intimée en application de la LAVS. b. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que les articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LAVS contient sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LAVS; cf. notamment art. 84 ss LAVS). Le recours a été interjeté en temps utile dans les forme et délai prévus par la loi (art. 60 et 61 let. b LPGA et 89B LPA). Il est donc recevable.

E. 2

L'objet du litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimée a considéré le recourant comme un salarié d'un employeur non soumis à cotisation, en l'assujettissant ainsi à des cotisations AVS/AI/APG AMAT, CAFI et AC pendant les périodes de 2012 (dès le 1er juin 2012), 2013 et 2014 pendant lesquelles il était sous contrats de courte durée pour l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) et/ou le Bureau International du Travail (BIT), ou si au contraire, comme le soutient le recourant, il devait être considéré pendant les périodes concernées comme fonctionnaire international au bénéfice de privilèges et immunités, et à ce titre non soumis à la sécurité sociale suisse.

E. 3

Selon l'art. 1a LAVS, sont assurés conformément à la présente loi : a. Les personnes physiques domiciliées en Suisse ; b. Les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative; c. Les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger : 1. Au service de la Confédération ; 2. Au service d'organisations internationales avec lesquels le Conseil fédéral a conclu un accord de siège et qui sont considérées comme employeur au sens de l'art. 12 ; 3. Au service d'organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la Confédération en vertu de l'art. 11 de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale (al. 1). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, ne sont pas assurés : a. Les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités, conformément aux règles du droit international public ; b. ... ; c. Les

indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, lorsqu'ils ne remplissent les conditions énumérées à l'al.1 que pour une période relativement courte ; le Conseil fédéral règle les modalités. Selon l'art. 1b du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101), sont considérés comme ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges et d'immunités, les membres du personnel des missions diplomatiques, des missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales et des missions spéciales visées à l'art. 2 de la

A/2190/2017 - 14/24 - loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte (LEH ; RS 192.12), ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative. Ainsi, la Confédération peut accorder des privilèges, des immunités et des facilités aux bénéficiaires suivants: les organisations intergouvernementales, les institutions internationales, les organisations internationales quasi-gouvernementales, les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, les missions spéciales, les conférences internationales, les secrétariats ou autres organes créées par un traité international, les commissions indépendantes, les tribunaux internationaux, les tribunaux arbitraux et les autres organismes internationaux (art. 2 al. 1 let. a à m LEH). Les privilèges et immunités comprennent notamment l'exemption du régime de la sécurité sociale suisse (art. 3 al. 1 let. h LEH). Enfin, l'étendue personnelle et matérielle des privilèges, des immunités et des facilités est fixée cas par cas en fonction du droit international, des engagements internationaux de la Suisse et des usages internationaux (art. 4 al. 1 let. a LEH). Il sied de préciser que la pratique internationale et les conventions internationales pertinentes prévoient toujours l'octroi de privilèges, immunités et facilités non seulement à l'organe lui-même, mais également à toutes les personnes qui sont appelées officiellement auprès de lui, à un titre ou à un autre, de façon temporaire ou permanente, ainsi qu'aux personnes qui les accompagnent. Le but de ces privilèges et immunités n'est pas d'avantager ces individus, mais bien d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions officielles. Ainsi, les personnes mentionnées à l'art. 2 al. 2 LEH ne bénéficieront pas de privilèges, immunités et facilités pour elles-mêmes, mais dans l'intérêt de l'organe international concerné et elles ne pourront bénéficier d'un statut privilégié que si l'organe lui-même remplit les conditions fixées par la LEH. Ce principe est d'ailleurs explicitement rappelé dans le préambule de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (CV - RS 0.191.01; cf. Message du Conseil fédéral relatif à la LEH, FF 2006 VII 7603) (ATAS/364/2011 du 7 avril 2011 consid.7a). Les fonctionnaires internationaux étrangers ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG/AC et ne peuvent pas y adhérer volontairement (arrêt du Tribunal fédéral C 297/06 du 15 mars 2007, ATF 133 V 233). Sauf disposition contraire de l'Accord avec l'UE, resp. de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale, les ressortissants étrangers qui jouissent de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public sont exemptés de l'AVS/AI/APG et AC obligatoire (art. 1a al. 2 let. a LAVS; art. 1b RAVS) (VSI 1993 p. 72). Les ressortissants étrangers - et, le cas échéant, les membres de leur famille ou leur partenaire enregistré - au bénéfice de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public disposent de cartes de légitimation établies par le Département fédéral des affaires étrangères - DFAE (RCC 1985 p. 463).

A/2190/2017 - 15/24 - L'Ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant

qu'Etat hôte du 7 décembre 2007 [Ordonnance sur l'Etat hôte, OLEH – RS 192.121]) règle notamment les conditions d'entrée sur le territoire suisse, de séjour et de travail des personnes bénéficiaires, l'art. 17 réglant les conditions de délivrance et le type de carte de légitimation qu'il délivre aux bénéficiaires énumérés sur la base des éléments fournis par le bénéficiaire institutionnel concerné (par exemple – dans le cas d'espèce l'OMM ou l'OIT); l'al. 3 de cette disposition précise que la carte de légitimation du DFAE sert de titre de séjour en Suisse, atteste d'éventuels privilèges et immunités dont jouit son titulaire et exempte ce dernier de l'obligation du visa pour la durée de ses fonctions.

E. 4

En règle générale, les instructions, les circulaires et les directives administratives – ou, en d'autres termes, les ordonnances administratives – n'ont, selon la jurisprudence et la doctrine, pas force de loi et ne constituent pas du droit fédéral au sens de l'article 49 lettre a PA (ATF 121 II 473 consid. 2b p. 478, ATF 121 IV 64 consid. 3 p. 66, ATA /763/2002 du 3 décembre 2002, consid. 5 et les références citées). Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir de règles de droit, elles peuvent cependant apporter des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 121 II 473 consid. 2b). Emise par l'autorité chargée de l'application concrète, l'ordonnance administrative est un mode de gestion : elle rend explicite une ligne de conduite, elle permet d'unifier et de rationaliser la pratique, elle assure ce faisant aussi l'égalité de traitement et la prévisibilité administrative et elle facilite le contrôle juridictionnel, puisqu'elle dote le juge de l'instrument nécessaire pour vérifier que l'administration agit selon des critères rationnels, cohérents et continus, et non pas selon une politique virevoltante du cas par cas (ATA /763/2002 du 3 décembre 2002 consid. 5 et les références citées). Ainsi l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a-t-il émis les Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA) valables dès le 1er janvier 2009 dont le chapitre 3.5.2 (ch. 3068ss) pose les principes applicables aux fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère. Selon le ch. 3068 les fonctionnaires internationaux étrangers ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG/AC et ne peuvent pas y adhérer volontairement; et aux termes du ch. 3069 les fonctionnaires internationaux étrangers ne doivent aucune cotisation sur le revenu de leur travail pour l'organisation.

A/2190/2017 - 16/24 - La Mission suisse a émis des directives concernant notamment la délivrance des cartes de légitimation et le recrutement sur place du personnel des services généraux des organisations internationales, en date du 1er avril 1987. Elles prévoyaient notamment que les personnes de nationalité étrangère dont le séjour en Suisse avait déjà acquis un caractère stable et durable au moment de leur engagement (détenteurs de permis B ou C) pouvaient être recrutées sur place. Elles recevaient alors une carte de légitimation ou une attestation pour la durée de leurs fonctions, en échange de leur autorisation de séjour ou d'établissement. Lorsque leurs fonctions prenaient fin, ils pouvaient prétendre au droit précédemment acquis en matière de travail, de séjour et d'établissement. La durée des fonctions n'était pas imputée sur le temps de résidence comptant pour l'obtention de l'autorisation d'établissement (Directive OI 2). Ces anciennes directives ont été remplacées par les Lignes directrices sur la délivrance des cartes de légitimation du DFAE aux fonctionnaires des organisations internationales, entrées en vigueur le 15 juillet 2015. Ces

nouvelles directives prévoient notamment une procédure d'annonce, par l'organisation internationale à la Mission suisse, sur la base d'un formulaire disponible en ligne. Ces directives précisent désormais qu'à défaut d'avoir été dûment annoncées par l'organisation internationale à la Mission suisse, les personnes ne sont pas autorisées à travailler pour le compte de l'Organisation et ne peuvent se prévaloir de privilèges et immunités.

E. 5

S'agissant des accords de siège conclus par le Conseil fédéral avec les organisations internationales concernées, sises en Suisse, soit en l'occurrence avec l'OMM, d'une part, et avec le BIT (respectivement OIT) d'autre part, les conditions relatives aux immunités et privilèges des fonctionnaires internationaux sont régies : - en ce qui concerne l'OMM, par l'Accord entre le Conseil Fédéral Suisse et l'Organisation Météorologique Mondiale pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse conclu le 10 mars 1955 entré en vigueur avec effet dès le 20 décembre 1951 [RS 0.192.120.242] (ci-après : l'accord OMM) ; - en ce qui concerne le BIT, par l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation Internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse conclu le 11 mars 1946 entré en vigueur le 27 mai 1946 [RS 0.192.120.282] (ci-après : l'accord OIT) L'art. 14 de ces accords respectifs mentionne que les autorités suisses prendront toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes appelées, en qualité officielle, auprès de l'Organisation. En pratique, c'est le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) à qui il appartient de régulariser le séjour des personnes visées par cette disposition, et c'est la Mission suisse qui est compétente pour délivrer une carte de légitimation du DFAE à ces personnes (voir notamment à ce sujet le courrier de la Mission suisse à la chambre de céans du 18 décembre 2017).

A/2190/2017 - 17/24 - De l'accord OMM : selon l'art. 18 de cet accord, les fonctionnaires de l'Organisation Météorologique Mondiale qui n'ont pas la nationalité suisse bénéficient des exemptions et facilités énumérées dans l'arrangement d'exécution du présent accord. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément au règlement douanier du Conseil Fédéral applicable aux organisations internationales. Selon l'art. 2 de l'Arrangement d'exécution de l'accord conclu entre le Conseil Fédéral Suisse et l'Organisation Météorologique Mondiale pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse conclu le 10 mars 1955 [RS 0.192.120.242.1] l'Organisation Météorologique Mondiale est exempte de toutes contributions obligatoires à des institutions générales de prévoyance sociale, telles que les caisses d'assurance chômage, l'assurance accidents, etc., étant entendu que l'Organisation Météorologique Mondiale assurera, dans la mesure du possible et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente par l'Organisation elle-même. De l'accord OIT: selon l'art. 18 de cet accord, les fonctionnaires du Bureau International du Travail qui n'ont pas la nationalité suisse bénéficient des exemptions et facilités énumérées dans l'arrangement d'exécution du présent accord. Selon l'art. 3 de l'Arrangement d'exécution de l'Accord conclu entre le Conseil Fédéral Suisse et l'Organisation Internationale du Travail pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse conclu le 11 mars 1946 (RS 0.192.120.282.1), l'Organisation Internationale du Travail est exempte de toutes contributions obligatoires à des institutions générales de prévoyance sociale, telles que les caisses de compensation, les caisses d'assurance-chômage, l'assurance - accidents, etc., étant entendu que l'Organisation

Internationale du Travail assurera, dans la mesure du possible et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente par l'Organisation elle-même. En ce qui concerne le statut des traducteurs employés sur contrat à court terme, les attestations de l'OMM se réfèrent l'Accord concernant les conditions d'emploi des traducteurs et éditeurs employés sur contrat à court terme, conclu entre l'Association Internationale des Traducteurs de Conférence (AITC) et les organisations internationales dont les Nations Unies, l'OMM et l'OIT entrée en vigueur le 1er janvier 1979 (Agreement concerning conditions of employment of short-term translators, revisers, editors and précis-writers) dont l'alinéa 6 précisait : " Short-term translators shall have the status of staff members during the period of their employment". » Cet accord a par la suite été remplacé par un nouvel accord intitulé : "Agreement between the United Nations System /Chief Executives Board for Coordination and the Association internationale des traducteurs de conférence regulating the conditions of employment of short-term translators and persons

A/2190/2017 - 18/24 - serving in related functions entré en vigueur au 1er janvier 2013 : le statut figurant à l'alinéa 6 du précédent accord étant désormais consacré par l'art. 25 du nouvel accord: " Short-term translators shall have the status of officials during the period of their employment. As such, they shall: a) Enjoy the privileges and immunities, and have the responsibilities resulting from the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, or other such arrangements in regard to the immunities and privileges of other signatory Organizations and relevant agreements with host countries as apply, to each individual Organization; ..."

E. 6

En l'espèce, il est établi et non contesté que le requérant était au bénéfice d'une carte de légitimation dans le cadre de son engagement auprès de l'OMM depuis la fin des années 90 et en particulier à plein temps depuis le 1er janvier 2000, jusqu'à fin mai 2012, date à laquelle il a pris sa retraite. À la fin de son contrat, il a rendu sa carte de légitimation et, compte tenu notamment de sa situation personnelle et familiale à Genève, il a sollicité un permis de séjour des autorités suisses, qui lui ont d'emblée délivré un permis C, vu sa nationalité française et le nombre d'années qu'il avait vécu à Genève. Ainsi a-t-il expliqué lors de son audition par la chambre de céans que, dès le début juin 2012, il a toutefois été immédiatement réengagé mais pour des contrats de courtes durées par l'OMM, notamment pour lui permettre de poursuivre son activité jusqu'à la fin de l'année en cours. En 2013, pendant la première partie de l'année, sous réserve d'un mandat que le BIT lui avait confié et qu'il exécutait à domicile il n'a pas travaillé pour l'OMM ni pour une autre organisation. Ce premier mandat confié par le BIT ayant donné satisfaction, il a par la suite été mis au bénéfice d'un premier contrat de courte durée au BIT en juin 2013, suivi par la suite d'une série d'autres contrats de courte durée, en 2013 et 2014 pour le BIT, et entre deux engagements pour le BIT, en 2013, il encore bénéficié d'un contrat de courte durée d'un mois pour l'OMM en juillet 2013. Il a expliqué que, pensant qu'il serait assujéti à la sécurité sociale suisse, dès lors qu'il effectuerait des mandats à domicile, il s'était annoncé à la caisse de compensation, en présentant ses bulletins de salaire relatifs aux contrats de courte durée conclus avec l'OMM et le BIT. La caisse de compensation l'avait, selon ses souvenirs, enregistré comme indépendant ; l'intimée pour sa part indique - ce qui ressort des décisions de cotisations personnelles du 28 mai 2015, comme « anobag ». Il explique que

c'est dans ce contexte qu'il a versé des acomptes de cotisations, avant de réaliser qu'en raison de son statut (étranger sous contrats de courte durée d'une organisation internationale) il n'était probablement pas assujéti à la sécurité sociale suisse ; il a indiqué, sans être contredit, qu'à l'époque, les renseignements qu'il avait reçus à cet égard de la CCGC paraissaient peu clairs et incertains, car on lui disait que les Suisses étaient astreints à cotisation alors que les titulaires de permis d'établissement ne le seraient pas. En définitive, il n'est pas contesté que l'intégralité des montants qui ont servi de base au calcul des cotisations personnelles du recourant proviennent de son activité

A/2190/2017 - 19/24 - professionnelle pour l'OMM, respectivement pour le BIT, dans le cadre des contrats de courte durée dont il a bénéficié, en qualité de traducteur pour l'OMM, respectivement de fonctionnaire international temporaire pour le BIT, pendant les années 2012, 2013 et 2014. Or, il ressort de la législation applicable, rappelée ci-dessus, que ce soit en droit interne (art. 1a al. 2 let. a LAVS, 1b let. c RAVS, ou les dispositions visées de la LEH), ou des dispositions contenues dans les accords de siège conclus entre le Conseil fédéral et l'OMM, respectivement l'OIT, ou encore des autres dispositions et principes de droit international public (notamment, de la Convention de Vienne, art. 33 CV e.g.), et des directives de l'OFAS ou de la Mission suisse, que les ressortissants étrangers, membres du personnel des organisations internationales, bénéficient de privilèges et d'immunités, et ne sont notamment pas assurés à la sécurité sociale du pays hôte, en l'espèce la Suisse, et ne sont donc pas astreints au paiement de cotisations sociales.

E. 7

L'intimée objecte en l'espèce que le recourant, faute d'avoir pu justifier d'être au bénéfice d'une carte de légitimation délivrée par le DFAE, pendant les périodes où il a travaillé pour les organisations internationales concernées, au bénéfice de contrats de courte durée, n'a pas pu démontrer qu'en raison de son statut il bénéficiait des privilèges et immunités. Elle fonde son point de vue, d'une part sur le fait qu'ayant interpellé l'OFAS, en ces termes : « Dans le cas d'un ressortissant étranger ayant pris sa retraite anticipée, mais continuant de travailler pour de courtes durées dans des organisations internationales, (par exemple comme traducteur ou fonctionnaire temporaire), si cette personne n'a pas été annoncée auprès de la Mission suisse et mise au bénéfice d'une carte de légitimation alors qu'elle aurait dû l'être, devrions-nous l'exempter de cotisations sociales ou appliquer le droit stricto sensu, à savoir l'affilier comme anobag, dans la mesure où sans carte de légitimation elle ne peut attester d'immunités et privilèges au sens de l'art. 1a al. 2 let. a LAVS ? », cet office lui a confirmé que « sans carte de légitimation, il n'est pas possible de prouver que la personne est au bénéfice de privilèges et immunités. ». La condition de l'art. 1a al. 2 let. a LAVS ne serait, selon l'OFAS, pas remplie, l'Office fédéral ajoutant que si cette personne « estime » être au bénéfice de privilèges et immunités, elle devrait demander une carte de légitimation auprès du DFAE. L'intimée se fonde d'autre part sur un échange de correspondance avec la Mission suisse à qui elle demandait notamment le 28 mars 2017 de bien vouloir se déterminer s'agissant de la reconnaissance du statut de fonctionnaire international de l'intéressé du 1er juin 2012 à fin 2015. Après avoir exposé que l'intéressé avait, à compter du 1er juin 2012, été engagé sous contrats de courte durée, comme traducteur pour l'OMM (2012 et 2013) et comme fonctionnaire international temporaire auprès du BIT en 2014, - relevant que pour la période concernée l'intéressé n'était pas au bénéfice d'une carte de légitimation -, la CCGC demandait à la Mission suisse de bien vouloir lui indiquer si pour la période litigieuse

A/2190/2017 - 20/24 - l'intéressé « devait être considéré comme un fonctionnaire international au bénéfice d'une carte de légitimation, et de ce fait être exempté de payer des cotisations sociales en Suisse ». La Mission suisse lui a répondu que l'intéressé, du 3 janvier 2000 au 31 mai 2012 (date de sa retraite) avait été titulaire d'une carte de légitimation de type « D » ; que depuis le 4 janvier 2016 il avait eu différents contrats de courte durée pour l'OIT et avait été mis au bénéfice d'une carte de légitimation de type « G » (pour les périodes correspondant aux divers contrats de courte durée, en 2016 et en 2017) ; qu'en revanche, la Mission suisse n'avait pas été informée des contrats de courte durée pour le compte de l'OMM et de l'OIT entre juin 2012 et fin 2015 ; qu'en tout état de cause ces organisations internationales ne lui avaient pas annoncé l'intéressé, et qu'en conséquence elle n'était donc pas en mesure d'attester que durant cette période il bénéficiait de privilèges et d'immunités. On ne saurait toutefois suivre l'intimée, et ceci pour plusieurs raisons qui vont suivre. a. La question posée à l'OFAS manque à l'évidence de précisions et ne permettait guère à l'Office fédéral de se déterminer en pleine connaissance du statut de cet étranger, en particulier avant qu'il ne prenne sa retraite (anticipée ou non). On ne comprend pas, de l'énoncé des faits, que jusqu'à sa retraite, l'intéressé avait travaillé pour une organisation internationale, au bénéfice d'une carte de légitimation. On retiendra néanmoins que l'intimée admet au moins que le recourant n'ayant pas été annoncé à la Mission suisse, il n'a pas été mis au bénéfice d'une carte de légitimation « alors qu'il aurait dû l'être » (s'il avait seulement été annoncé à la Mission suisse). Ceci dit, la réponse de l'Office fédéral est beaucoup trop catégorique, comme on le verra plus loin : il estime de façon lapidaire que « sans carte de légitimation, il n'est pas possible de prouver que cette personne est au bénéfice de privilèges et immunités. ». b. Quant à l'interpellation de la Mission suisse par l'intimée, la manière de présenter le cas n'est pas non plus exempt de critiques : la CCGC, après avoir indiqué que l'intéressé, pendant la période concernée, n'était pas au bénéfice d'une carte de légitimation, demande à la Mission suisse si l'intéressé (...) devait être considéré comme un fonctionnaire international au bénéfice d'une carte de légitimation ! Mais il y a plus : la CCGC n'a pas cru bon de soumettre à la Mission suisse les attestations précises de l'OMM et du BIT confirmant le statut de l'intéressé au regard des accords de siège et autres accords, confirmant le statut de fonctionnaire international ou assimilé, pendant la durée des contrats de courte durée. Ainsi, la Mission suisse s'est contentée de répondre que n'ayant pas été informée des contrats de courte durée pour le compte de ces organisations internationales, pour la période concernée, elle n'était donc pas en mesure d'attester que durant cette période, l'intéressé bénéficiait de privilèges et d'immunités. Cette réponse était manifestement insuffisante, faute de données de base suffisantes et adéquates. L'intimée ne pouvait s'en satisfaire, et l'on pouvait manifestement attendre d'elle qu'elle pallie à ce qu'elle avait omis dans sa première démarche, en soumettant les

A/2190/2017 - 21/24 - attestations successives des employeurs à la Mission suisse pour qu'elle puisse se déterminer en pleine connaissance de cause. En effet, c'est sur la base de ces éléments que la Mission suisse peut se déterminer, vérifier le statut de l'intéressé et ainsi attester que l'intéressé bénéficiait de privilèges et d'immunités, en délivrant en conséquence la carte de légitimation. c. La chambre de céans ne s'y est pas trompée : elle a interrogé elle-même la Mission suisse, dans le cadre de l'instruction du recours, en lui soumettant en particulier les fameuses attestations des deux organisations internationales concernées. Et ainsi, la Mission suisse, répondant de manière complète, a relevé que les contrats effectués par l'intéressé avaient tous une durée supérieure à trois semaines, et qu'ainsi l'OMM et l'OIT aurait dû le lui annoncer, en sollicitant la délivrance d'une carte de légitimation du DFAE

(de type « G »). L'intéressé aurait ainsi reçu une carte pour la durée de chaque contrat en échange de son permis. Elle a ensuite précisé que la carte de légitimation du DFAE n'est pas en soi constitutive de droit, en ajoutant - probablement dans une formulation trop catégorique compte tenu de ce qu'elle dira plus loin - la Mission a relevé « qu'elle seule (la carte de légitimation) permet à son titulaire de justifier son statut auprès des autorités suisses. ». Elle a répété que si une personne n'a pas été annoncée à la Mission suisse par une organisation et que cette dernière n'a pas sollicité une carte de légitimation du DFAE en faveur de cette personne, la Mission suisse ne peut pas attester que la personne bénéficiait de privilèges et d'immunités. Mais elle a ajouté une précision, déterminante en l'espèce : « le cas échéant, il appartient à (l'intéressé) d'apporter lui-même la preuve de sa qualité de fonctionnaire international, ce qu'il a fait en fournissant des attestations établies par l'OIT et l'OMM. Il appartient à l'autorité suisse saisie de déterminer si, sur la base des preuves produites, elle peut, ou non, reconnaître un statut de fonctionnaire international à une personne qui n'avait pas de carte de légitimation du DFAE ou qui n'avait pas été annoncée à la Mission suisse. ». d. Il faut donc retenir des réponses de la Mission suisse, pleinement conformes aux principes de droit international public instaurant les privilèges et immunités, et notamment, parmi d'autres, les exemptions fiscales et l'exonération d'émerger au système de cotisations sociales de l'État hôte, que la carte de légitimation n'est pas constitutive de droits, mais qu'elle est au contraire la preuve simple que l'autorité compétente suisse (la Mission suisse) a vérifié que la personne concernée était au bénéfice des privilèges et immunités relevant des conventions internationales et/ou des accords de siège. Elle en atteste par la délivrance de la carte de légitimation. Dès lors, la seule présentation par son ayant-droit de cette carte à une autorité quelle qu'elle soit, du pays hôte, lui permet de se légitimer très simplement et en tout temps, sans autres preuves à apporter. Mais comme le relève la Mission suisse, en l'absence de carte de légitimation, notamment dans le cas où l'intéressé n'a pas été annoncé à la Mission suisse, il incombe alors à l'intéressé de rapporter la preuve de ce qu'il bénéficie des privilèges et immunités que son statut lui confère. Et dans A/2190/2017 - 22/24 - le cas particulier, la Mission suisse constate que le recourant a rapporté cette preuve en fournissant les attestations de l'OMM et de l'OIT. A cela s'ajoutant encore que la Mission suisse avait d'ores et déjà relevé dans sa première réponse à l'intimée, dans le cadre de la procédure administrative d'opposition, que depuis 2016, soit après la mise en place, dans les nouvelles directives - non applicables au cas d'espèce - d'une procédure d'annonce obligatoire pour les organisations internationales concernées, (que les précédentes directives ne prévoyaient pas sous cette forme), avec la conséquence qu'un défaut d'annonce à la Mission suisse, les personnes ne sont pas autorisées à travailler pour le compte de l'Organisation et ne peuvent se prévaloir de privilèges et immunités -, elle a régulièrement délivré la carte de légitimation à l'intéressé, sur la base des contrats de courte durée de même type que ceux concernant la période litigieuse (années 2012 à 2014). C'est dire que si ces annonces avaient été faites, à l'époque, la Mission suisse aurait délivré la carte de légitimation. e. Certes, formellement, la Mission suisse indique dans son courrier à la chambre de céans qu'il appartient à l'autorité suisse saisie de déterminer si, sur la base des preuves produites, elle peut ou non reconnaître le statut de fonctionnaire international à une personne qui n'avait pas de carte de légitimation du DFAE et qui n'avait pas été annoncé à la Mission suisse. Cette remarque, logique, ne tient qu'au fait que la Mission suisse n'a de compétence que pour attester de ce que la personne dispose des privilèges et immunités, en raison de son statut par rapport à l'organisation internationale concernée, et non pas de rendre les décisions que ce statut implique, dans le cas particulier par rapport aux

cotisations sociales. En l'occurrence, et contrairement à ce que l'intimée persiste à soutenir, la chambre des assurances sociales considère que le recourant avait, au stade de l'opposition en tout cas, rapporté la preuve que son statut, au bénéfice des contrats de courte durée conclus avec l'OMM et l'OIT du 1er juin 2012 au 31 décembre 2014 – voire encore en 2015, bien que cette année-là ne fasse pas l'objet du présent litige, l'intimée semblant vouloir malgré tout y inclure cette année-là quand bien même elle n'a pas pris de décision de cotisations pour 2015 - lui permettait de se prévaloir des privilèges et immunités incluant l'exemption d'affiliation au système de sécurité sociale litigieux.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que la décision litigieuse, soit la décision sur opposition du 12 avril 2017, et par là même les décisions de cotisations personnelles du 28 mai 2015 pour les années 2012 à 2014 inclusivement, doivent être annulées, avec pour conséquence que la cause sera retournée à l'intimée pour nouvelle décision, et en particulier pour qu'elle ordonne la restitution au recourant des acomptes de cotisations versées par lui, soit CHF 10'767.55 pour 2012, CHF 3'535.35 pour 2013, et CHF 1'965.80 pour 2014, après calcul du montant y compris les intérêts rémunérateurs (art. 25 et 26 LPGA et en tant que de besoin, art. 16 al. 3 LAVS).

A/2190/2017 - 23/24 -

E. 9

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative).

E. 10

Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 lettre a LPGA et 89 H LPA).

A/2190/2017 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.